



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON**

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

---



Règlement 2018-467

Février 2019

---





---

# CODIFICATION ADMINISTRATIVE

---

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

### RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

#### Règlement numéro 2018-467

---

Le présent document constitue une codification administrative du règlement sur les permis et certificats 2018-467 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon. Cette codification intègre les modifications apportées à ce règlement par amendement en vigueur qui sont inscrites au tableau qui suit.

S'il y a divergence entre cette codification administrative et le contenu du règlement sur les permis et certificats 2018-467 et de ses amendements en vigueur, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements d'amendement en vigueur modifiant le règlement de construction intégrés à cette codification administrative:

NO DU RÈGLEMENT	AVIS DE MOTION	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	MODIFICATION			MISE À JOUR
				TEXTE	PLAN	GRILLE	



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>3</b>
1.1 Préambule.....	3
1.2 Titre du règlement.....	3
1.3 Entrée en vigueur .....	3
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	3
1.5 Territoire et personnes assujettis.....	3
1.6 Annulation .....	3
1.7 Amendements .....	3
1.8 Règlements et lois.....	4
1.9 Application du règlement sur les permis et certificats.....	4
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>5</b>
2.1 Structure du règlement .....	5
2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières .....	5
2.3 Interprétation du texte.....	5
2.4 Unité de mesure .....	6
2.5 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles.....	6
<b>SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS .....</b>	<b>6</b>
2.6 Terminologie.....	6
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
3.1 Fonctions de l’inspecteur municipal.....	7
3.2 Pouvoirs de l’inspecteur municipal.....	7
3.3 Devoirs et responsabilités du propriétaire ou de l’occupant d’un immeuble.....	8
<b>CHAPITRE 4 – PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION I GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>9</b>
4.1 Nécessité d’un permis de construction .....	9
4.2 Présentation .....	9
4.3 Forme de la demande.....	9
<b>SECTION II INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES .....</b>	<b>9</b>
4.4 Informations, documents et pièces requises généraux.....	9
4.5 Projet situé dans une plaine inondable .....	11
4.6 Projet situé dans une zone à risques de mouvement de sol .....	11
4.7 Projet situé dans la zone agricole permanente .....	11
4.8 Projet de construction, de modification, de transformation ou d’agrandissement d’une installation d’élevage.....	12
4.9 Démolition d’un bâtiment ou d’une construction.....	12

4.10	Projet situé en bordure du réseau routier supérieur .....	13
4.11	Projet situé dans une aire de protection d'un prélèvement d'eau alimentant un système d'aqueduc.....	13
4.12	Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne commerciale	13
<b>SECTION III</b>	<b>MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS ORIGINAUX .....</b>	<b>14</b>
4.13	Obligation du requérant .....	14
<b>SECTION IV</b>	<b>CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....</b>	<b>14</b>
4.14	Délai d'émission du permis de construction .....	14
<b>SECTION V</b>	<b>CONDITIONS MINIMALES .....</b>	<b>14</b>
4.15	Conditions minimales relatives à l'émission d'un permis de construction .....	14
4.16	Conditions particulières d'émission d'un permis de construction affectant un terrain ou une partie de terrain situé à l'intérieur de l'aire d'un site d'intérêt archéologique identifiée au règlement de zonage.....	16
4.17	Conditions particulières d'émission d'un permis de construction affectant une installation d'élevage.....	16
4.18	Conditions particulières d'émission d'un permis de construction sur un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale.....	17
<b>SECTION V</b>	<b>ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>17</b>
4.19	Émission du permis de construction.....	17
4.20	Durée du permis de construction.....	17
4.21	Renouvellement du permis de construction .....	17
4.22	Cause d'invalidité du permis de construction .....	17
4.23	État des plans produits au soutien d'une demande de permis.....	18
4.24	Obligations du détenteur d'un permis de construction .....	18
<b>CHAPITRE 5 – PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>		<b>19</b>
<b>SECTION I</b>	<b>GÉNÉRALITÉ .....</b>	<b>19</b>
5.1	Nécessité d'un permis de lotissement.....	19
5.2	Présentation .....	19
5.3	Forme de la demande.....	19
<b>SECTION II</b>	<b>INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES .....</b>	<b>19</b>
5.4	Projet de lotissement ne comprenant pas plus de dix (10) terrains à bâtir en vue d'un usage résidentiel et ne comprenant pas de voie de circulation.....	19
5.5	Projet de lotissement de plus de dix (10) terrains en vue d'un usage résidentiel ou comprenant une voie de circulation ou projet de lotissement impliquant d'autres usages principaux .....	20
5.7	Projet situé en bordure d'un réseau routier supérieur.....	21

<b>SECTION III CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....</b>	<b>21</b>
5.8 Délai d'émission du permis de lotissement.....	21
5.9 Préparation des opérations cadastrales.....	21
5.10 Acceptation définitive.....	22
<b>SECTION IV ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>	<b>22</b>
5.11 Émission du permis de lotissement.....	22
5.12 Durée du permis de lotissement.....	23
5.13 Cause d'invalidité du permis de lotissement.....	23
<b>CHAPITRE 6 – CERTIFICATS D'AUTORISATION.....</b>	<b>24</b>
<b>SECTION I GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>24</b>
6.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	24
6.2 Cas d'exception.....	26
6.3 Présentation .....	27
6.4 Forme de la demande.....	27
<b>SECTION II INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES .....</b>	<b>27</b>
6.5 Informations, documents et pièces requises généraux.....	27
6.6 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble.....	27
6.7 Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais et déblais.....	28
6.8 Sablières, gravières, carrières et tourbières.....	28
6.9 Déboisement et abattage d'arbres.....	28
6.10 Démolition d'une construction.....	29
6.11 Construction, installation, modification ou déplacement des enseignes, affiches ou panneaux-réclame .....	29
6.12 Installation d'une piscine ou d'un bain-tourbillon (spa) ou création d'un bassin d'eau de plus de trente (30) centimètres de profondeur.....	30
6.13 Constructions, ouvrages et travaux touchant les rives, le littoral et la plaine inondable .....	30
6.14 Bâtiment, construction, ouvrage ou travaux réalisé dans une zone à risque de mouvement du sol.....	31
6.15 Constructions, ouvrages et travaux dans une zone à risque d'inondation .....	31
6.16 Usages temporaires.....	32
6.17 Usages secondaires.....	33
6.18 Exploitation d'une ferme et petits élevages sur une propriété dont l'occupation principale est de nature résidentielle.....	33
6.19 Exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre .....	33
6.20 Clôture, muret et mur de soutènement.....	34
6.21 Exploitation d'une scierie de service ou mobile .....	34
6.22 Ouvrage de prélèvement des eaux autre que municipal .....	35
6.23 Installation septique .....	37
6.24 Conversion ou remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage.....	37

6.25	Augmentation du nombre d'unités animales.....	37
6.26	Lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine .....	37
6.27	Mise en place d'un ponceau.....	38
6.28	Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne domestique .	38
6.29	Véhicules récréatifs autorisés par usage occupé par un bâtiment principal.....	38
6.30	Transformation d'un logement bi ou intergénérationnel à l'expiration de l'usage .....	39
6.31	Kiosque à la ferme .....	39
6.32	Autre ouvrage, construction ou usage .....	39
<b>SECTION III MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS ORIGINAUX .....</b>		<b>40</b>
6.33	Obligation du requérant .....	40
<b>SECTION IV CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....</b>		<b>40</b>
6.34	Délai d'émission d'un certificat d'autorisation.....	40
6.35	Conditions particulières d'émission d'un certificat d'autorisation relatif à une demande affectant un terrain ou une partie de terrain où un site d'intérêt archéologique est identifié au règlement de zonage .....	40
<b>SECTION V ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION .....</b>		<b>40</b>
6.36	Émission du certificat d'autorisation.....	40
6.37	Dispositions particulières à la transformation d'une résidence bi ou intergénérationnelle.....	41
6.38	Durée du certificat d'autorisation .....	41
6.39	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation.....	41
<b>CHAPITRE 7 – CERTIFICATS D'OCCUPATION.....</b>		<b>43</b>
7.1	Nécessité du certificat d'occupation .....	43
7.2	Forme de la demande.....	43
7.3	Conditions d'émission d'un certificat d'occupation .....	43
7.4	Délai d'émission du certificat d'occupation .....	43
7.5	Cause d'invalidité d'un certificat d'occupation .....	44
<b>CHAPITRE 8 – TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS .....</b>		<b>45</b>
<b>SECTION I GÉNÉRALITÉS .....</b>		<b>45</b>
8.1	Objets de la tarification .....	45
8.2	Méthode de tarification.....	45
8.3	Politique de non-remboursement.....	45
<b>SECTION II TARIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>		<b>45</b>
8.4	Usages résidentiels .....	45
8.5	Usages commerciaux ou industriels .....	46
8.6	Bâtiments et constructions accessoires .....	46
8.7	Éoliennes commerciales .....	46



8.8	Tout autre usage .....	46
<b>SECTION III TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>		<b>47</b>
8.9	Tarification .....	47
<b>SECTION IV TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION .....</b>		<b>47</b>
8.10	Tarification .....	47
<b>SECTION IV TARIFICATION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION .....</b>		<b>48</b>
8.11	Tarification .....	48
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES .....</b>		<b>49</b>
9.1	Contravention au règlement et dispositions applicables .....	49
9.2	Pénalité .....	50
9.3	Sanctions .....	50
9.4	Recours de droit civil .....	50
9.5	Entrée en vigueur .....	51



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Règlement numéro 2018-467

---

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 11 février 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 février 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur ce projet de règlement le 11 mars 2019;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2018-467, comme suit :



---

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

---

## 1.1 Préambule

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 1.2 Titre du règlement

---

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Gédéon ».

## 1.3 Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## 1.4 Abrogation des règlements antérieurs

---

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de permis et certificats (2006-356 ) et le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (2006-354), de même que leurs amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

## 1.5 Territoire et personnes assujettis

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gédéon et touche tout citoyen, soit notamment et sans restriction toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

## 1.6 Annulation

---

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.

## 1.7 Amendements

---

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

## **1.8 Règlements et lois**

---

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

## **1.9 Application du règlement sur les permis et certificats**

---

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs municipaux adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au présent règlement.

---

# CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

## SECTION I GÉNÉRALITÉ

---

### 2.1 Structure du règlement

---

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à trois décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

**CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE**

**SECTION I TITRE DE LA SECTION**

**ARTICLE 1.1 Titre de l'article**

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

### 2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières

---

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

### 2.3 Interprétation du texte

---

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

## **2.4 Unité de mesure**

---

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

## **2.5 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles**

---

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## **SECTION II INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS**

---

### **2.6 Terminologie**

---

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés audit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.



---

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 3.1 Fonctions de l'inspecteur municipal

---

L'inspecteur municipal a le mandat de :

- 1° Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement et régie par tout autre règlement d'urbanisme;
- 2° Faire connaître au requérant ou à son représentant les éléments d'information et documents requis pour l'analyse de la demande;
- 3° S'assurer qu'il possède tous les informations nécessaires et documents requis pour une complète compréhension de la demande;
- 4° Statuer sur toute demande de permis et certificat présentée en vertu du présent règlement;
- 5° Tenir un registre de toutes les demandes officielles qui sont faites pour l'obtention des permis et certificats ainsi que pour les infractions. Il doit garder copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats émis, des rapports d'inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des règlements;
- 6° Faire rapport au conseil municipal de ses activités, et ce, conformément aux exigences du conseil.
- 7° Accompagner le comité consultatif d'urbanisme ou des professionnels mandatés par la municipalité lorsqu'une visite de terrain est requise.

### 3.2 Pouvoirs de l'inspecteur municipal

---

En regard de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'inspecteur municipal peut :

- 1° Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou construction pour s'assurer du respect du présent règlement et des différents règlements d'urbanisme. L'inspecteur municipal peut, à ces fins, être assisté de tout technologue, professionnel ou autre personne ressource dont il juge la présence nécessaire;
- 2° Aviser par écrit ou verbalement, préalablement à l'avis d'infraction, tout propriétaire, contrevenant ou détenteur du permis ou certificat lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 3° Ordonner à tout propriétaire ou contrevenant de suspendre des travaux non conformes aux règlements d'urbanisme ou quand un bâtiment ou une construction est jugé dangereux;

- 4° Procéder à l'inspection des immeubles pour lesquels un permis ou un certificat a été émis afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme;
- 5° Émettre un avis d'infraction à tout propriétaire ou contrevenant qui commet une infraction au présent règlement ou aux règlements d'urbanisme, exposant les faits de l'infraction, en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation, dans un délai donné;
- 6° Émettre un constat d'infraction à tout propriétaire ou contrevenant lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'avis d'infraction. Le constat d'infraction peut être délivré par huissier ou par courrier recommandé;
- 7° Recommander au conseil d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chap. A-19.1), pour ordonner la cessation d'une utilisation d'un immeuble incompatible avec le présent règlement et les règlements d'urbanisme ou obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux sur un immeuble pour assurer la sécurité des personnes ou la démolition de ladite construction.

### **3.3 Devoirs et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble**

---

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° Respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat;
- 2° Permettre à l'inspecteur municipal de visiter toute propriété mobilière ou immobilière et l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou construction entre 7 heures et 19 heures. Le propriétaire ou occupant des lieux est tenu de le recevoir et de répondre à ses questions concernant l'observation du présent règlement et des règlements d'urbanisme;
- 3° Entreprendre les travaux seulement lorsqu'il a obtenu le permis ou le certificat les autorisant. Les travaux doivent être conformes aux déclarations faites lors de la demande et aux conditions stipulées au permis ou au certificat;
- 4° Afficher tout permis ou certificat pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain, le bâtiment ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

---

# CHAPITRE 4 – PERMIS DE CONSTRUCTION

---

## SECTION I GÉNÉRALITÉS

---

### 4.1 Nécessité d'un permis de construction

---

Quiconque procède à la mise en place d'une construction ou à une restauration, une rénovation, une réparation, une transformation, un agrandissement ou une addition, ou la démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une construction, ou d'une installation d'élevage doit obtenir au préalable un permis de construction aux conditions énoncées au présent chapitre. Les travaux d'entretien courant tels que les travaux de peinture extérieure, le revêtement de plancher et la transformation d'armoires ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction.

### 4.2 Présentation

---

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal au bureau de la municipalité, sur un formulaire fourni par la municipalité. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre.

### 4.3 Forme de la demande

---

La demande de permis doit être produite en trois (3) exemplaires papier ou alternativement une copie papier et une copie numérique et comporter les éléments énoncés aux articles qui suivent.

## SECTION II INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

---

### 4.4 Informations, documents et pièces requises généraux

---

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques en plus du courriel du requérant et s'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble, les mêmes informations pour ce dernier, ainsi que la date de la demande;
- 2° Une description du ou des usage(s) concerné(s) par la construction et de la nature des travaux, ouvrages et constructions projetés et leur motif;
- 3° L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- 4° Nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques et courriel de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques et courriel de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;

- 5° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis pour avoir une compréhension claire du projet et permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- 6° Dans le cas d'un projet de nature commerciale, industrielle, institutionnelle, un plan civil indiquant la localisation des bâtiments et l'aménagement du terrain, incluant les informations pertinentes concernant les travaux de drainage et d'éclairage à réaliser, les aires de stationnement prévues, l'identification des diamètres des conduites d'eau potable, d'eaux usées et d'égout pluvial, ainsi que l'identification des accès à la voie publique.
- 7° Un croquis illustrant l'implantation projetée dans le cas d'un bâtiment accessoire. Selon la demande, et les conditions du terrain, l'inspecteur municipal peut exiger un plan d'implantation produit par un arpenteur-géomètre;
- 8° Un plan d'implantation à l'échelle réalisé par un arpenteur-géomètre dans le cas de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal autre que pour des fins agricoles sur une terre en culture et pour un bâtiment accessoire reposant sur des fondations ou sur une dalle de béton et montrant clairement :
- a) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le même terrain et montrant clairement, le cas échéant, les bâtiments ou parties de bâtiments existants et projetés;
  - b) les distances entre chaque bâtiment, construction, ouvrage et les lignes de terrain;
  - c) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
  - d) les informations pertinentes permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
  - e) la localisation des ouvrages de captage des eaux souterraines et des installations septiques, lorsque pertinent;
  - f) la localisation des poteaux et lignes d'alimentation électrique;
  - g) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.
- Dans le cas de l'agrandissement du bâtiment principal, un certificat de localisation peut suffire, si l'inspecteur municipal est en mesure de déterminer que la construction est conforme. Autrement, un certificat d'implantation est requis.
- 9° L'évaluation du coût des travaux projetés;
- 10° La durée probable des travaux;

- 11° Copie du titre de propriété si requis par l'inspecteur municipal;
- 12° Tout autre document requis par l'inspecteur municipal pour lui assurer une bonne compréhension de la demande;
- 130 Avoir obtenue l'autorisation du propriétaire de l'immeuble visé par la demande.

#### **4.5 Projet situé dans une plaine inondable**

---

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu du présent règlement, toute demande de permis concernant un projet situé dans une plaine inondable doit comprendre un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur-géomètre et doit contenir les informations suivantes :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu;
- 3° Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- 4° La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les ouvrages de captage des eaux souterraines et les installations septiques, s'il y a lieu;
- 5° Les rues et voies de circulation existantes;
- 6° Un plan ou une étude produite par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un biologiste faisant état des mesures d'immunisation recommandées, le cas échéant.
- 7° Le cas échéant, copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC).

#### **4.6 Projet situé dans une zone à risques de mouvement de sol**

---

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu du présent règlement, toute demande de permis concernant un projet situé dans une zone à risque de mouvement de sol doit être accompagnée des rapports d'expertise requis par le règlement de zonage. Le requérant doit s'engager au respect des conclusions de ces rapports et à mettre en œuvre les mesures qui y sont recommandées, le cas échéant, ces rapports étant joints au permis.

#### **4.7 Projet situé dans la zone agricole permanente**

---

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu du présent règlement, toute demande de permis concernant un projet situé dans la zone agricole permanente doit être accompagnée par une déclaration faite auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou une autorisation de cette même instance, si le projet est visé par les dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **4.8 Projet de construction, de modification, de transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage**

---

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu du présent règlement, le requérant d'un permis de construction en vue de la construction, de la modification, de la transformation ou de l'agrandissement d'une installation d'élevage doit présenter avec sa demande les documents suivants :

- 1° Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s) ;
- 2° L'ensemble des lots ou des parties de lots composant la ferme ;
- 3° Un plan de localisation réalisé une personne compétente localisant le projet et démontrant sa distance par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une source d'eau potable où sont projetés les travaux. Le plan doit aussi illustrer les aires d'épandage de matières fertilisantes prévues ;
- 4° Le nombre d'unités animales prévues ;
- 5° Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, la demande de permis doit être accompagnée des autorisations ministérielles requises, le cas échéant.

#### **4.9 Démolition d'un bâtiment ou d'une construction**

---

Toute demande de permis en vue de démolir un bâtiment ou une construction doit être présentée avec les documents et informations suivants :

- 1° L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- 2° Une description des motifs justifiant la démolition et de ses conséquences;
- 3° Si nécessaire, les plans, élévations, coupes et croquis du bâtiment ou de la construction permettant à l'inspecteur municipal une compréhension claire des travaux projetés;
- 4° Dans le cas où la valeur patrimoniale d'un bâtiment est reconnue au plan d'urbanisme, ou dans le cas où un bâtiment est classé en vertu de la Loi sur les biens culturels, ce fait doit être mentionné à la demande;
- 5° Des photographies extérieures du bâtiment ou de la construction;
- 6° Une description du mode d'élimination des rebuts résultant de la démolition;
- 7° L'engagement de démolir les fondations et de remblayer l'excavation conformément au règlement de construction.

#### **4.10 Projet situé en bordure du réseau routier supérieur**

---

En bordure du réseau routier supérieur situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, toute demande de permis de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments dont l'accès se fait ou se fera directement à partir du réseau routier supérieur doit être accompagnée d'un avis favorable et d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports.

#### **4.11 Projet situé dans une aire de protection d'un prélèvement d'eau alimentant un système d'aqueduc**

---

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu du présent règlement, toute demande de permis concernant un projet situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un puits de captage d'eau doit être accompagnée d'un rapport effectué par un professionnel démontrant que le projet ne présente pas de risque de contamination ni de risque quant à la capacité des captages municipaux, ni à la qualité de l'eau qui y est prélevée.

#### **4.12 Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne commerciale**

---

Toute demande de permis relative à l'implantation, au remplacement ou au démantèlement d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes commerciales, d'une tour de mesure de vent, à l'aménagement d'une voie d'accès et à l'implantation d'un poste de raccordement ou de transformation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne commerciale sur le terrain visé, sa voie d'accès ainsi que sa distance par rapport aux éléments suivants :
  - a) l'emprise de toute route;
  - b) les résidences;
  - c) les limites de propriété.
- 2° Une description de la forme et de la couleur de l'éolienne commerciale;
- 3° Une description du système de raccordement au réseau électrique et du poste de raccordement ou de transformation accompagnée d'une entente avec Hydro-Québec ou tout autre distributeur d'énergie;
- 4° Les documents attestant de la formation d'un fonds de démantèlement et ses modalités;
- 5° Toute information additionnelle requise par l'inspecteur municipal pour assurer sa compréhension du projet;
- 6° Un document, les plans et l'imagerie afférents faisant état de la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des équipements projetés.

## **SECTION III MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS ORIGINAUX**

---

### **4.13 Obligation du requérant**

---

Le requérant doit effectuer tous les travaux conformément aux conditions stipulées au permis. Toute modification aux travaux doit entraîner une modification aux plans et documents et une telle modification, après l'émission du permis, doit être dûment approuvée par l'inspecteur municipal, à la condition qu'elle soit conforme aux règlements d'urbanisme. Une telle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

## **SECTION IV CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

---

### **4.14 Délai d'émission du permis de construction**

---

Dans un délai d'au plus de trente (30) jours de la date de dépôt de la demande complète, l'inspecteur municipal doit émettre le permis de construction, si les conditions énoncées au présent règlement sont respectées. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver les autres aux archives de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un permis de construction affectant une installation d'élevage, l'inspecteur municipal émet le permis de construction dans un délai d'au plus quarante-cinq (45) jours de la date du dépôt de la demande si les conditions énoncées au présent règlement sont respectées.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai. Dans un délai d'au plus quinze (15) jours de la réception du refus, le requérant peut demander une révision de la décision à l'inspecteur municipal et fournir les motifs de désaccord avec cette décision.

## **SECTION V CONDITIONS MINIMALES**

---

### **4.15 Conditions minimales relatives à l'émission d'un permis de construction**

---

Un permis de construction est émis aux conditions suivantes :

#### **4.15.1 Dispositions générales :**

---

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la



construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;

- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée qui, sauf dans le cas d'un chemin existant avant le 27 avril 1983, soit conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à un droit de passage consenti par acte notarié enregistré et d'une largeur minimale de neuf mètres (9,0 m).

Dans les situations où la demande de permis de construction prévoit un accès à la route 170, un permis d'accès délivré par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports doit être préalablement obtenu.

#### 4.15.2 Cas d'exceptions

---

- 1° Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, pour une résidence liée à une ferme au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la résidence doit être implantée de telle sorte que l'on puisse éventuellement l'isoler sur un lot distinct, tout en respectant les marges prescrites aux usages résidentiels et agricoles, et que son implantation n'ait pas pour conséquence de limiter l'accès aux fermes.
- 2° Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.
- 3° Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux chalets, camps de chasse et pêche, ni aux constructions reliées à l'exploitation minière et/ou forestière dans les territoires qui ne sont pas divisés en lots originaires.

#### **4.16 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction affectant un terrain ou une partie de terrain situé à l'intérieur de l'aire d'un site d'intérêt archéologique identifiée au règlement de zonage**

---

Les conditions d'un permis de construction relatives à l'avis du ministère de la Culture et des Communications prescrites aux articles suivants valent en sus de celles exigées au présent chapitre advenant l'identification d'un site d'intérêt archéologique sur le territoire municipal.

##### **4.16.1 Demande d'avis au ministère de la Culture et des Communications**

---

Dans le cas où une demande de permis de construction affecterait un site archéologique identifié formellement sur le territoire municipal, un avis est émis au ministère de la Culture et des Communications. À compter de cette émission, un permis ne peut être émis avant trente (30) jours. Un tel permis n'est pas requis si les travaux n'affectent pas le sol. Si le ministère n'a pas émis l'avis dans les trente (30) jours, la municipalité peut émettre le permis demandé.

##### **4.16.2 Avis du ministère**

---

Le ministère doit avoir émis un rapport recommandant l'émission d'un permis incluant, le cas échéant, les recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux.

#### **4.17 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction affectant une installation d'élevage**

---

Dans le cas où le projet du requérant doit être soumis à la consultation prévue à l'article 165.4.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'inspecteur municipal émet le permis de construction une fois que les modalités prévues à cette loi ont été remplies. Ces dispositions s'appliquent :

- 1° Dans le cas d'un nouvel élevage porcin;
- 2° Lorsque la demande implique une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kg à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs demandes formulées dans les cinq (5) années précédentes;
- 3° Lorsque la demande concerne le remplacement d'un établissement d'élevage à forte charge d'odeur détruit en totalité ou à plus de 50% de sa valeur physique à la suite d'un sinistre survenu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

#### **4.18 Conditions particulières d'émission d'un permis de construction sur un lot distinct résultant de la rénovation cadastrale**

---

Un permis de construction ne peut être obtenu relativement à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble, dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, sans avoir au préalable respecté les dispositions relatives à la cession de terrain à des fins de voies de circulation publique et à des fins de parcs ou terrains de jeux telle que prescrite au règlement de lotissement.

### **SECTION V ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

#### **4.19 Émission du permis de construction**

---

L'inspecteur municipal émet le permis si :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme ainsi qu'à celles de tout autre règlement applicable;
- 2° Tous les documents exigés ont été déposés;
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé et advenant que le permis soit demandé à distance et facturé au requérant, la construction ne peut débuter avant le paiement du permis;
- 4° Le propriétaire du terrain a autorisé par écrit la réalisation des travaux par le requérant.

#### **4.20 Durée du permis de construction**

---

Un permis de construction est émis pour une période de douze (12) mois.

#### **4.21 Renouvellement du permis de construction**

---

Dans le cas où les travaux ne sont pas complétés à la date d'échéance du permis de construction, le permis peut être renouvelé pour une période n'excédant pas six (6) mois.

#### **4.22 Cause d'invalidité du permis de construction**

---

Tout permis de construction est nul et non avenu si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement et aux plans et documents dûment approuvés par l'inspecteur municipal, sauf dans le cas où une construction ou un ouvrage fait l'objet d'une dérogation mineure en conformité de l'application du règlement portant sur les dérogations mineures adopté par la municipalité. Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou poursuivre les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

#### **4.23 État des plans produits au soutien d'une demande de permis**

---

Lorsque le présent règlement fait état de plans signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel au soutien d'une demande de permis, en vertu de l'application de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) et de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q.C. 1-10), ces plans doivent être établis sous la signature des professionnels habilités à le faire en vertu des dispositions des lois afférentes qui régissent les ordres professionnels concernés.

#### **4.24 Obligations du détenteur d'un permis de construction**

---

Le détenteur d'un permis de construction relatif à l'érection d'un bâtiment principal doit déposer à l'inspecteur municipal, après la réalisation des travaux, un certificat de localisation à jour réalisé par un arpenteur-géomètre.

---

# CHAPITRE 5 – PERMIS DE LOTISSEMENT

---

## SECTION I GÉNÉRALITÉ

---

### 5.1 Nécessité d'un permis de lotissement

---

Quiconque procède au lotissement d'un ou plusieurs terrains ou procède à l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble doit obtenir au préalable un permis de lotissement.

### 5.2 Présentation

---

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal au bureau de la municipalité sur un formulaire fourni par la municipalité et doit être accompagnée des documents ou pièces prévues au présent chapitre.

### 5.3 Forme de la demande

---

La demande de permis de lotissement doit être faite en trois (3) exemplaires papiers ou alternativement une copie papier et une copie numérique y compris les documents requis au présent chapitre. Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms, adresses, coordonnées téléphoniques et courriels et professions.

Si la demande est produite par un requérant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, la demande doit identifier ce dernier par ses noms, adresses, coordonnées téléphoniques et courriel et comprendre une autorisation de sa part de procéder à la demande.

## SECTION II INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

---

### 5.4 Projet de lotissement ne comprenant pas plus de dix (10) terrains à bâtir en vue d'un usage résidentiel et ne comprenant pas de voie de circulation

---

Toute demande de permis de lotissement pour un projet créant dix (10) terrains et moins en vue d'un usage résidentiel et ne comprenant pas de voie de circulation doit être accompagnée d'un plan-projet de lotissement, en trois (3) copies, exécuté à une échelle exacte et montrant :

- 1° L'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des lots adjacents;
- 2° Les lignes des terrains proposés et leurs dimensions et superficies approximatives;
- 3° Les services d'utilité publique existants ou projetés;
- 4° Le tracé et l'emprise des rues existantes et projetées;

- 5° L'implantation des bâtiments existants, le cas échéant;
- 6° Une description de l'usage ou des usages projetés;
- 7° Dans le cas d'un terrain riverain, la ligne de végétation donnant sur le lac ou cours d'eau;
- 8° La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- 9° Le cas échéant, l'intégration d'un terrain subordonné à la demande et sa justification.
- 10° Les milieux humides identifiés par canards illimités. Lorsqu'un promoteur entend aller de l'avant avec un projet sur un terrain ou des milieux humides sont présents, une caractérisation écologique est requise avant d'émission d'un permis.

### **5.5 Projet de lotissement de plus de dix (10) terrains en vue d'un usage résidentiel ou comprenant une voie de circulation ou projet de lotissement impliquant d'autres usages principaux**

---

Toute demande de permis de lotissement pour un projet créant plus de dix (10) terrains en vue d'un usage résidentiel ou comprenant rue, ruelle, voie piétonne ou cyclable ou place publique ou pour un projet impliquant d'autres usages principaux doit être accompagnée d'un plan-projet de lotissement en trois (3) copies, exécuté à une échelle d'au moins 1:2000 et montrant :

- 1° L'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des lots adjacents;
- 2° Les limites des lots périphériques du lotissement projeté;
- 3° Les composantes naturelles, soit notamment cours d'eau, lacs, fosse d'égouttement, marécages, roc en surface, boisés, etc.;
- 4° Le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- 5° Le tracé et l'emprise des ruelles et des voies piétonnes ou cyclables proposées et existantes;
- 6° L'emplacement des places publiques proposées ou existantes;
- 7° Les lignes de lot proposées, leurs dimensions et la superficie des terrains résultants;
- 8° Les services d'utilité publique existants et projetés;
- 9° Les servitudes ou droits de passage;
- 10° L'implantation des bâtiments existants, le cas échéant;
- 11° L'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la surface totale comprise à l'intérieur du plan-projet de lotissement;
- 12° Une description de l'usage ou des usages projetés autres que résidentiels;

13° Les types d'usages résidentiels projetés;

14° Les milieux humides identifiés par canards illimités. Lorsqu'un promoteur entend aller de l'avant avec un projet sur un terrain ou des milieux humides sont présents, une caractérisation écologique est requise avant d'émission d'un permis.

5.6 Projet situé dans une zone à risques de mouvement de sol

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu du présent règlement, toute demande de permis concernant une opération cadastrale située dans une zone à risque de mouvement de sol doit être accompagnée des rapports d'expertise requis au règlement de zonage en vigueur. Le requérant doit s'engager au respect des conclusions de ces rapports et à la mise en œuvre des mesures qui y sont recommandées, le cas échéant, ces rapports étant joints au permis.

### **5.7 Projet situé en bordure d'un réseau routier supérieur**

---

Toute demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale dont les accès éventuels (entrée privée et route locale) sont prévus directement à partir du réseau routier supérieur situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit être accompagnée d'un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports.

## **SECTION III CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

---

### **5.8 Délai d'émission du permis de lotissement**

---

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande, l'inspecteur municipal doit évaluer la conformité du projet au présent règlement et est tenu d'en transmettre une copie au requérant avec le permis de lotissement, si le plan-projet respecte les conditions énoncées au présent chapitre et de laisser les deux (2) autres copies aux archives de la municipalité. Les exemplaires du plan-projet de lotissement doivent être signés par l'inspecteur municipal et dûment estampillés.

Au cas de refus du permis, celui-ci doit être exprimé au requérant par écrit et motivé. L'inspecteur municipal est en outre tenu d'informer le requérant des modifications à apporter pour rendre le projet conforme aux règlements d'urbanisme et doit différer l'émission du permis aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été apportées.

### **5.9 Préparation des opérations cadastrales**

---

Après réception d'un permis de lotissement ou une fois un plan d'ensemble définitif approuvé, le requérant doit faire préparer par un arpenteur-géomètre le plan relatif à l'opération cadastrale, globale ou partielle, de son terrain, tel que proposé et accepté dans le projet de lotissement ou l'opération d'ensemble.

Après telle opération cadastrale, le propriétaire requérant doit remettre au fonctionnaire responsable une (1) copie du livre de renvoi officiel de cette opération cadastrale et trois (3) copies du plan afférent.

## 5.10 Acceptation définitive

---

Dans le cas de toute opération cadastrale, ce n'est qu'après l'émission du permis de lotissement, que le conseil municipal peut prendre en considération les plans d'une opération cadastrale ayant fait l'objet d'un plan-projet de lotissement.

Une fois définitivement acceptées par le conseil, les trois (3) copies du plan relatif à l'opération cadastrale sont dûment estampillées et signées par le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier. Dans les dix (10) jours, deux (2) copies sont versées aux archives de la municipalité et une (1) copie est retournée au requérant.

L'acceptation définitive d'un plan relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour la municipalité d'accepter dans un délai donné la cession d'une voie de circulation publique apparaissant au plan, ni d'en prendre à charge les frais de construction et d'installation des services d'aqueduc et d'égout et ni d'en décréter l'ouverture.

## SECTION IV ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

---

### 5.11 Émission du permis de lotissement

---

L'inspecteur municipal émet le permis si :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme ainsi qu'à celles de tout autre règlement applicable;
- 2° Tous les documents exigés ont été déposés;
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4° Les taxes municipales dues à l'égard des immeubles compris dans la demande ont été payées;
- 5° Le propriétaire a cédé une partie de terrain ou une compensation monétaire aux fins de parcs telle que prescrite au règlement de lotissement;
- 6° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant ou un terrain non conforme aux dispositions du règlement de lotissement et plus généralement aux règlements d'urbanisme d'aggraver une dérogation à ces règlements ou de rendre une construction dérogatoire au niveau des normes d'implantation applicables en vertu du règlement de zonage;
- 7° Dans le cas où l'opération cadastrale intègre un terrain subordonné, si cette subordination est clairement énoncée aux plans et à la description cadastrale résultante;
- 8° Si les dispositions des articles 5.6 portant sur les zones à risque de mouvement de sol sont respectées;
- 9° Si l'avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports a été obtenu, le cas échéant.



## **5.12 Durée du permis de lotissement**

---

Un permis de lotissement est émis pour une période de douze (12) mois.

## **5.13 Cause d'invalidité du permis de lotissement**

---

Tout permis de lotissement est nul et non avenue si :

- 1° Il n'y a pas dépôt d'un cadastre à l'expiration de la durée du permis;
- 2° Le lotissement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et aux plans et documents dûment approuvés par l'inspecteur municipal.

Dans ces cas, si le requérant désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de lotissement.

---

# CHAPITRE 6 – CERTIFICATS D’AUTORISATION

---

## SECTION I GÉNÉRALITÉS

---

### 6.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

---

L'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour quiconque procède :

- 1° Au changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- 2° À des travaux nécessitant l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou des remblais ou déblais impliquant un volume supérieur à cinq-cents mètres cubes (500 m<sup>3</sup>), sauf dans les cas où ces travaux sont liés à la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiment pour lequel un permis de construction a déjà été émis;
- 3° À l'exploitation de toute gravière, sablière, carrière ou tourbière;
- 4° À tout déboisement ou abattage d'arbres sur le territoire municipal affectant :
  - a) soit un territoire touchant en tout ou en partie une zone résidentielle, commerciale, publique, institutionnelle, de villégiature ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés, de même que les aires de protection de ces zones identifiées au règlement de zonage et les aires situées à moins de 70 mètres d'une voie publique ou à moins de 70 m d'une voie privée desservant une ou plusieurs résidences occupées en permanence;
  - b) soit des travaux de coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie de quatre (4) hectares et plus d'un seul tenant ou sur un volume de bois supérieur à trois cents mètres cubes (300 m<sup>3</sup>). Tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés d'un seul tenant;
  - c) soit la construction d'un chemin forestier impliquant que soit construite une liaison avec un chemin public;
  - d) soit l'exécution de travaux de drainage dont l'exutoire direct est un lac ou cours d'eau.
  - e) Le déboisement de toute aire située dans un rayon de 500 mètres d'un territoire d'intérêt identifié au règlement de zonage;
  - f) L'émondage réalisé par une entreprise dans le cas d'une infrastructure;
  - g) tous les travaux autres que ceux précisés précédemment, tels que requis pour l'entretien d'une plantation, le débroussaillage ou une éclaircie précommerciale ne requièrent pas de certificat d'autorisation.

- 5° Au déplacement d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° À la démolition d'un bâtiment ou d'une construction;
- 7° À la construction, l'installation, la modification ou le déplacement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- 8° À la mise en place d'une piscine, d'un bain-tourbillon (spa) extérieur ou d'un bassin d'eau à caractère paysager tel que défini au règlement de zonage;
- 9° À l'égard de toute construction, ouvrage et travaux qui empiètent sur le littoral, qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, et de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais à l'intérieur des rives, du littoral ou de la plaine inondable;
- 10° Aux bâtiments, constructions, ouvrages et travaux situés dans une zone à risque de mouvement de sol;
- 11° Aux constructions, ouvrages et travaux dans une zone à risque d'inondation;
- 12° À l'exercice d'un usage temporaire, à l'exception des abris d'hiver pour automobile et pour accès piétonnier pour les usages résidentiels, ainsi que les clôtures à neige;
- 13° À l'exercice d'un usage secondaire;
- 14° À l'exploitation d'une fermette;
- 15° À l'exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre;
- 16° À la construction, l'installation ou la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement;
- 17° À l'exploitation d'une scierie de service ou mobile;
- 18° À l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines autre que municipal;
- 19° À la construction, la réparation, la modification, la reconstruction ou l'agrandissement ou au déplacement d'une installation septique;
- 20° À la mise en place d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine;
- 21° À la mise en place d'un ponceau;
- 22° À l'implantation, au remplacement et au démantèlement d'une éolienne domestique;
- 23° À la mise en place annuellement d'un véhicule récréatif ou d'une unité de camping sur un emplacement de villégiature, lorsqu'autorisée au règlement de zonage;
- 24° À la transformation d'un logement bi ou intergénérationnel à l'expiration de l'usage;

25° À tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage.

L'exploitant d'une installation d'élevage dérogatoire par rapport aux distances séparatrices et qui désire se prévaloir de droits consentis (accroissement du cheptel d'une unité d'élevage et remplacement du type d'élevage) doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, qu'il y ait ou non agrandissement ou modification de l'installation.

## **6.2 Cas d'exception**

---

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° Les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° L'implantation de constructions, l'excavation du sol et la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application dont le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI);
- 4° Les cas prévus au règlement de zonage concernant les affiches, enseignes et panneaux-réclames exemptés d'un certificat d'autorisation;
- 5° Le déplacement d'humus, les travaux de déblai et de remblai pour les travaux de jardinage, et ce, pour les usages résidentiels;
- 6° Les bâtiments et usages temporaires suivants :
  - a) abris d'hiver (vestibules et abris d'auto);
  - b) clôtures à neige;
  - c) piscines hors terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à soixante centimètres (60 cm) et utilisées pour une période annuelle de moins de six (6) mois.
- 7° Les antennes paraboliques de moins de soixante centimètres (60 cm);
- 8° Les maisons de jeux pour enfants;
- 9° Le remplacement d'une enseigne par une autre de mêmes dimensions lorsque le support de cette enseigne reste inchangé.

### **6.3 Présentation**

---

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal au bureau de la municipalité, sur un formulaire fourni par la municipalité. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre.

### **6.4 Forme de la demande**

---

La demande de certificat d'autorisation doit être faite en trois (3) exemplaires papiers ou alternativement une (1) copie papier et une copie numérique complète. Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms, adresses et professions.

Dans le cas d'une demande de certificat ayant trait à une sablière, une gravière, une carrière ou une tourbière, la demande de certificat d'autorisation doit être faite par le propriétaire du terrain concerné et dans le cas où l'exploitation des lieux serait faite par une personne autre que le propriétaire du terrain, la demande doit être faite conjointement par le propriétaire et l'exploitant des lieux.

## **SECTION II INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES**

---

---

### **6.5 Informations, documents et pièces requises généraux**

---

Toute demande de certificat d'autorisation doit comporter les informations suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et coordonnées téléphoniques et courriel du propriétaire du terrain et du requérant, s'il n'est pas le même ou de leur représentant autorisé;
- 2° Le cas échéant, le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques et courriel de l'entrepreneur qui doit réaliser les travaux et de ses sous-traitants le cas échéant;
- 3° L'identification du ou des lot(s) visé(s) par la demande et leur(s) superficie(s).

### **6.6 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description écrite du changement d'usage ou de destination proposé;
- 2° Le cas échéant, une description du type d'activité, de la clientèle visée, des heures d'opération, du nombre d'employés et autre renseignement que l'inspecteur municipal jugera nécessaire.

Dans le cas où un tel changement implique une transformation, un agrandissement ou une addition au bâtiment, un permis de construction et un certificat d'occupation sont requis. Dans les autres cas, seul un certificat d'occupation est requis.

Dans le cas d'une installation d'élevage :

- 1° Un plan de localisation du projet identifiant, le cas échéant, les immeubles protégés, périmètres d'urbanisation et sources d'eau potable voisines;
- 2° Le type d'élevage préexistant et projeté;
- 3° Le nombre d'unités animales avant et à la suite du changement d'usage.

## **6.7 Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais et déblais**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à des travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de remblais et de déblais impliquant un volume supérieur à cinq-cents mètres cubes (500 m<sup>3</sup>) doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description écrite des aménagements ou activités projetés;
- 2° La topographie existante et le nivellement projeté, le cas échéant;
- 3° La localisation des bâtiments, cours d'eau, talus ou autres éléments s'il y a lieu;
- 4° Les autres plans ou documents requis par l'inspecteur municipal, afin de juger de la demande.

## **6.8 Sablières, gravières, carrières et tourbières**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à des travaux reliés à l'exercice d'une sablière, gravière, carrière et tourbière doit être accompagnée du certificat d'autorisation requis de la part des ministères concernés, le cas échéant.

## **6.9 Déboisement et abattage d'arbres**

---

### **6.9.1 Dans le cas d'une activité forestière**

---

Le requérant d'un certificat d'autorisation relatif à une opération de déboisement et d'abattage d'arbres doit être le propriétaire du terrain ou son procureur fondé, lequel peut être le titulaire d'un droit de coupe, le cas échéant. L'un et l'autre sont solidairement responsables, le cas échéant, du respect des dispositions du présent règlement.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du certificat des ministères concernés, le cas échéant.

### **6.9.2 Dans le cas de travaux d'émondage**

---

Dans le cas de travaux d'émondage sur une propriété privée, les informations pertinentes énoncées plus haut doivent être fournies. De plus, une description des travaux et de leur supervision doit être produite.

### 6.9.3 Dans le cas d'une coupe d'arbres en cour avant

---

Sur un terrain privé, en cour avant, dans le cas de la coupe d'un arbre de plus de vingt centimètres (20,0 cm) à hauteur de poitrine (DHP):

- a) les raisons pour lesquelles la coupe est requise, en conformité des dispositions de l'article 5.9 du règlement de zonage;
- b) L'identification de la personne, de l'entreprise ou autre organisation procédant à la coupe;
- c) Un croquis ou des photos illustrant l'arbre ou les arbres concernés et leur environnement.

### 6.10 Démolition d'une construction

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la démolition d'une construction doit être présentée avec les informations et documents qui suivent :

- 1° Un document faisant état des mesures de sécurités proposées (ex clôtures...);
- 2° La destination des matériaux issus de la démolition et le trajet emprunté pour en disposer;
- 3° Une description de la remise en état proposée du terrain suite à la démolition et de l'échéancier proposé;
- 4° Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur chargé des travaux, le cas échéant.

### 6.11 Construction, installation, modification ou déplacement des enseignes, affiches ou panneaux-réclame

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle de l'enseigne, affiche ou panneau-réclame identifiant sa superficie, son graphisme et le texte proposé;
- 2° Un plan de localisation montrant l'implantation de l'enseigne, de l'affiche ou du panneau-réclame sur le terrain ou sa situation sur le bâtiment et identifiant les distances par rapport aux dispositions pertinentes du règlement de zonage;
- 3° Une description des matériaux utilisés;
- 4° L'identification du type de structure et d'illumination;
- 5° La hauteur de l'enseigne et celle du bâtiment principal.
- 6° Une évaluation du coût probable du projet et d'un échéancier de réalisation;
- 7° Dans le cas d'une enseigne publicitaire, collective ou directionnelle, une autorisation formelle du ou des propriétaire(s) du terrain concerné.

## **6.12 Installation d'une piscine ou d'un bain-tourbillon (spa) ou création d'un bassin d'eau de plus de trente (30) centimètres de profondeur**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'une piscine hors terre ou creusée ou d'un bain-tourbillon (spa) ou la création d'un bassin d'eau à caractère paysager de plus de trente (30) centimètres de profondeur doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un plan à une échelle convenable et illustrant :
  - a) la situation et l'emprise de la piscine, du bain-tourbillon (spa) ou du bassin d'eau sur le terrain;
  - b) la distance entre la piscine et les bâtiments et fils électriques;
  - c) la distance entre la piscine, le bain-tourbillon ou le bassin d'eau et les lignes de terrain;
  - d) la localisation de l'enceinte en fonction de ses composantes (ex. : mur, clôture, etc.).
- 2° l'identification des accès à la piscine ou à l'aire où elle se situe et des dispositifs de sécurité proposés en fonction de ceux requis au règlement de zonage;
- 3° la description du type de drainage de la piscine ou du bain-tourbillon (spa);
- 4° Un croquis et une coupe de l'aménagement paysager du bassin d'eau, de son alimentation et de son drainage;
- 5° Tout autre élément requis par l'inspecteur municipal pour assurer sa bonne compréhension de la demande.

## **6.13 Constructions, ouvrages et travaux touchant les rives, le littoral et la plaine inondable**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative aux constructions, ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception de ceux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application, doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de la nature des constructions, travaux ou ouvrages projetés;
- 2° Les plans et devis des constructions, travaux et ouvrages projetés et de leurs justifications. Ces plans doivent aussi illustrer la végétation existante et les caractéristiques naturelles du terrain pertinentes pour assurer une bonne compréhension de la demande;
- 3° Tout autre document requis par l'inspecteur municipal pour assurer sa compréhension des constructions, travaux et ouvrages projetés et de leurs conséquences;



- 4° Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.

#### **6.14 Bâtiment, construction, ouvrage ou travaux réalisé dans une zone à risque de mouvement du sol**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à un bâtiment, une construction, un ouvrage ou des travaux réalisés dans une zone à risque de mouvement du sol doit être accompagnée des documents ou informations suivants :

- 1° Une description détaillée du projet faisant l'objet de la demande;
- 2° Les plans ou croquis intégrant la limite de l'aire à risque de mouvement de sol, le cas échéant, et illustrant les bâtiments, constructions, ouvrages ou travaux projetés et leur situation sur le terrain;
- 3° Toute autre information requise pour assurer une bonne compréhension de la demande.
- 4° Les rapports d'expertise requis au règlement de zonage en vigueur.

#### **6.15 Constructions, ouvrages et travaux dans une zone à risque d'inondation**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative aux travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ou de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais à l'intérieur des zones connues à risque d'inondation au règlement de zonage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description des travaux ou ouvrages projetés ;
- 2° Un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur-géomètre et devant contenir les informations suivantes :
  - a) les limites du terrain;
  - b) la localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu;
  - c) le tracé des limites de la zone inondables, soit de la zone de grand courant (vicennale) et de la zone de faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
  - d) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les ouvrages de captage des eaux souterraines et les installations septiques, s'il y a lieu;
  - e) les rues et voies de circulation existantes.

## 6.16 Usages temporaires

---

### 6.16.1 Dispositions générales

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exercice d'un usage temporaire doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de l'usage temporaire, du bâtiment l'abritant et de sa localisation, le cas échéant, et un plan illustrant cette localisation si nécessaire;
- 2° L'identification de la durée prévue de l'usage;
- 3° L'identification des mesures de réhabilitation des lieux, à la fin de l'exercice de l'usage;
- 4° Une autorisation ou un certificat de conformité du ministère du Travail, s'il s'agit d'un édifice public ou d'un usage communautaire.

### 6.16.2 Commerce saisonnier de restauration

---

Dans le cas d'un commerce saisonnier de restauration, la demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de l'usage (type de restauration) et du bâtiment où il est exercé;
- 2° Une illustration du site visé par le biais de photos;
- 3° Le nombre de cases de stationnement qui sont dédiés à l'usage temporaire;
- 4° Les permis ou certificats provenant d'autres ordres de gouvernement, le cas échéant.

### 6.16.3 Restauration en camion

---

Dans le cas d'un commerce saisonnier de restauration exercé dans un camion (food truck), la demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de l'organisation physique;
- 2° Une description du ou des lieux d'exploitation, en mentionnant les dates et la durée de l'exploitation;
- 3° L'accès à un stationnement et le nombre de cases dédiées à l'usage;
- 4° Les permis et certificats provenant d'autres ordres de gouvernement, le cas échéant.

### 6.16.4 Bâtiment préfabriqué supportant la vente immobilière

---

Dans le cas d'un bâtiment préfabriqué, desservant la vente immobilière, la demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description du bâtiment concerné incluant une photographie;
- 2° La description du terrain visé et l'implantation projetée du bâtiment sur ce dernier;

- 3° La durée de l'occupation projetée, en conformité avec les dispositions du règlement de zonage;
- 4° Le démantèlement du bâtiment et la réhabilitation du terrain proposés.

### **6.17 Usages secondaires**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exercice d'un usage secondaire doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de l'usage secondaire;
- 2° L'identification de la superficie de plancher occupée par cet usage et de la superficie de plancher globale du bâtiment où l'usage est exercé;
- 3° L'identification de la manière dont l'aménagement ou l'utilisation des aires de stationnement est prévu pour assurer le respect des dispositions du règlement de zonage;
- 4° L'identification, le cas échéant, des modifications au bâtiment requises par l'exercice de cet usage;
- 5° Les informations afférentes au règlement sur les usages conditionnels.

### **6.18 Exploitation d'une ferme et petits élevages sur une propriété dont l'occupation principale est de nature résidentielle**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exercice d'un usage secondaire de ferme ou un petit élevage effectué sur une propriété située à l'intérieur d'une zone agricole ou agroforestière doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un plan de localisation des bâtiments;
- 2° Le type de culture et la superficie;
- 3° Le type d'élevage et le nombre d'unités animales;
- 4° Les usages agrotouristiques éventuellement projetés;
- 5° Les informations afférentes requises au règlement sur les usages conditionnels.

### **6.19 Exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'un gîte touristique doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de l'usage projeté;
- 2° Le nombre de chambres offertes en hébergement;
- 3° Une copie des permis et certificats requis;
- 4° Une description des équipements de sécurité proposés (extincteurs, avertisseurs de fumée et leur localisation);

- 5° Un plan illustrant l'affiche, ses dimensions, son graphisme, de même que son support et sa localisation sur le site;
- 6° Un plan illustrant la localisation du stationnement et identifiant le nombre de cases proposées;
- 7° Les informations afférentes au règlement sur les usages conditionnels.

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'une table champêtre doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Les éléments énoncés au premier alinéa pour les gîtes touristiques, en les adaptant;
- 2° Le nombre de places (capacité d'accueil);
- 3° Les composantes prévues au règlement sur les usages conditionnels.

## **6.20 Clôture, muret et mur de soutènement**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la construction, à l'installation ou à la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un croquis illustrant la position de la clôture, muret ou mur de soutènement projeté et de leur hauteur;
- 2° Une description de la clôture ou du muret avec au besoin un croquis;
- 3° Dans le cas d'une construction mitoyenne, la demande doit être signée par les deux requérants ou à défaut l'un d'eux doit être détenteur d'une procuration;
- 4° Un plan signé et scellé par un ingénieur lorsque requis au règlement de zonage et dans tous les cas où un muret ou un mur de soutènement a plus de deux mètres (2,0 m) de hauteur depuis la semelle à son sommet.

## **6.21 Exploitation d'une scierie de service ou mobile**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'une scierie de service ou mobile doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de l'installation et de l'implantation projetée;
- 2° Une description de l'activité projetée (localisation, période, volumes de bois impliqués, entreposage, etc.);
- 3° Une description du mode de disposition des sous-produits et des résidus;
- 4° Une description détaillée de l'usage projeté permettant à l'inspecteur municipal d'avoir une bonne compréhension du projet.

## 6.22 Ouvrage de prélèvement des eaux autre que municipal

---

### 6.22.1 Ouvrage de prélèvement autre que municipal

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines desservant vingt (20) personnes et plus et dont la capacité excède soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>) par jour est assujettie au respect du règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40) et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° L'utilisation faite de l'eau prélevée;
- 2° La capacité par jour des ouvrages de prélèvement;
- 3° Le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines;
- 4° Dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
- 5° Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
- 6° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
- 7° Les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et le cas échéant, l'autorisation formelle du propriétaire de procéder aux travaux et d'exploiter l'ouvrage;
- 8° Une copie de la licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- 9° Une copie des études hydrogéologiques requises, incluant l'identification des aires de protection;
- 10° Dans le cas où l'ouvrage projeté est situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un lieu de prélèvement d'eau à des fins municipales, une copie d'un rapport d'un professionnel démontrant que le prélèvement n'affectera pas le lieu de prélèvement municipal, tant au plan de sa capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant la localisation :

- 1° Des limites du terrain visé par la demande;
- 2° Des ouvrages de prélèvement existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents;

- 3° Des installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents : indiquer sur le plan le type d'installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents;
- 4° Des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où est projeté l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines;
- 5° Des rues et routes;
- 6° Des parcelles en culture localisées à moins de trente (30) mètres de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines projeté;
- 7° De la ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau à débit régulier localisés à moins de vingt (20) mètres de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines projeté;
- 8° Des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans;
- 9° De l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines projeté en spécifiant sa distance avec les éléments identifiés aux paragraphes 1° à 7° du présent alinéa;
- 10° La localisation des aires de protection, le cas échéant.

Le propriétaire ou celui qui aménage un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines doit fournir à la municipalité, lors de la demande de certificat d'autorisation ou suite à la validation, sur les lieux par l'entrepreneur en puits forés, des sites d'implantation des ouvrages, un document précisant :

- 1° Le type d'équipement de prélèvement projeté;
- 2° Le type de matériaux utilisés;
- 3° La longueur et le diamètre du tubage :
  - a) longueur excédant le sol;
  - b) type de cuvelage.
- 4° Longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
- 5° Longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu.
- 6° La méthode de forage;
- 7° La description du forage;
- 8° La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;

Un certificat d'autorisation ne peut être émis sans la production de ces informations.

### 6.22.2 Ouvrage de prélèvement des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins et dont la capacité n'excède pas 75 m<sup>3</sup> par jour

---

Dans le cas de l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins et dont la capacité n'excède pas 75 m<sup>3</sup> par jour, le requérant doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, les informations suivantes :

- 1° Les résultats de tests relatifs au débit et au niveau de l'eau avant et à la fin du pompage;
- 2° Les résultats des analyses de l'eau faites par un Laboratoire accrédité par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et répondant aux exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines ;
- 3° La copie du rapport de forage attestant de la conformité des travaux avec les normes du Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et le numéro de certificat d'autorisation par la municipalité.

### 6.23 Installation septique

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la construction, la réparation, la modification, la reconstruction ou l'agrandissement ou au déplacement d'une installation septique doit être accompagnée des informations et documents prescrits en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R22).

### 6.24 Conversion ou remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à la conversion ou au remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage doit être accompagnée du certificat d'autorisation des ministères concernés, le cas échéant.

### 6.25 Augmentation du nombre d'unités animales

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage doit être accompagnée du certificat d'autorisation des ministères impliqués, le cas échéant.

### 6.26 Lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine doit être accompagnée du certificat d'autorisation des ministères impliqués, le cas échéant.

## **6.27 Mise en place d'un ponceau**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un ponceau doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une identification de la fonction du ponceau (ex. : traverse d'un fossé, entrée charretière, traverse d'un cours d'eau);
- 2° Les plans, croquis, élévation et une description technique, lesquels doivent faire état du dimensionnement et de l'aménagement proposés du ponceau en vue de s'assurer que le drainage du fossé ou du cours d'eau ne sera pas entravé par le ponceau projeté.
- 3° Les certificats d'autorisation requis, le cas échéant, en vertu de l'application d'un règlement en vigueur.

## **6.28 Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne domestique**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'implantation, au remplacement ou au démantèlement d'une éolienne domestique doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle localisant l'éolienne domestique sur le terrain visé, ainsi que sa distance par rapport aux bâtiments et aux lignes de terrain;
- 2° Une description de la hauteur, de la forme et de la couleur de l'éolienne domestique;
- 3° Une description du système de raccordement au réseau électrique;
- 4° Une étude réalisée par un professionnel démontrant que la distance entre l'éolienne domestique et une résidence voisine située à moins de cinq cents mètres (500 m) correspond à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24h). Cette étude doit attester qu'à son emplacement, elle ne dépassera pas le nombre de décibels exigés;
- 5° Toute information additionnelle requise par l'inspecteur municipal pour assurer sa compréhension du projet.

## **6.29 Véhicules récréatifs autorisés par usage occupé par un bâtiment principal**

---

Dans le cas de véhicules récréatifs autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal, une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Identification du lot faisant l'objet de la demande;
- 2° Identification du propriétaire du bâtiment principal, de son adresse et de ses coordonnées téléphoniques et courriel, le cas échéant, de même qu'une autorisation écrite et signée par ce dernier au regard de la demande de certificat d'autorisation;
- 3° Le nom complet, l'adresse et les coordonnées téléphoniques et courriel du demandeur, s'il est une personne différente du propriétaire, le cas échéant;



- 4° Une description de l'usage projeté et des aménagements reliés;
- 5° Le mode de gestion proposé des eaux usées;
- 6° Le numéro de série et une copie de l'immatriculation du véhicule récréatif, le cas échéant;
- 7° L'implantation proposée du véhicule récréatif, en conformité des dispositions du règlement de zonage.

### **6.30 Transformation d'un logement bi ou intergénérationnel à l'expiration de l'usage**

---

Dans le cas où le besoin d'un logement bi ou intergénérationnel échoit au vu des conditions établies au règlement de zonage et où une transformation est requise, les informations pièces et documents requis sont les suivants :

- 1° La durée de l'usage résidentiel bi ou intergénérationnel exercé;
- 2° La description des travaux requis en conformité des dispositions du règlement de zonage.

Si un permis de construction est requis, un tel certificat n'est pas requis en sus. La demande de permis doit contenir l'information requise à ce paragraphe.

### **6.31 Kiosque à la ferme**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à un kiosque à la ferme doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description des constructions et aménagements projetés;
- 2° L'implantation des constructions et de l'aire de stationnement prescrite;
- 3° Une description et un croquis de l'enseigne proposée, le cas échéant.

### **6.32 Autre ouvrage, construction ou usage**

---

Toute demande de certificat d'autorisation relative à tout autres ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Une description de l'ouvrage, de la construction ou de l'usage projeté;
- 2° Une description de la relation de l'ouvrage, de la construction ou de l'usage avec le voisinage;
- 3° Toute information additionnelle requise par l'inspecteur municipal pour assurer sa compréhension du projet.

## **SECTION III MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS ORIGINAUX**

---

### **6.33 Obligation du requérant**

---

Le requérant doit effectuer tous les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat. Toute modification aux travaux doit entraîner une modification aux plans et documents et une telle modification, après l'émission du certificat, doit être dûment approuvée par l'inspecteur municipal, à la condition qu'elle soit conforme aux règlements d'urbanisme. Une telle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

## **SECTION IV CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

---

### **6.34 Délai d'émission d'un certificat d'autorisation**

---

Dans un délai d'au plus de trente (30) jours de la date de dépôt de la demande complète, l'inspecteur municipal doit émettre le certificat d'autorisation, si les conditions énoncées au présent règlement sont respectées. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver les autres aux archives de la municipalité.

### **6.35 Conditions particulières d'émission d'un certificat d'autorisation relatif à une demande affectant un terrain ou une partie de terrain où un site d'intérêt archéologique est identifié au règlement de zonage**

---

Les conditions d'émission d'un certificat d'autorisation prescrites en vertu de l'alinéa suivant valent en sus de celles exigées au présent chapitre.

Dans le cas où une demande de certificat d'autorisation affecterait un site archéologique formellement identifié, ce dernier ne peut être émis qu'après que les conditions prévues à la Loi sur les biens culturels aient été remplies.

## **SECTION V ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

---

### **6.36 Émission du certificat d'autorisation**

---

#### **6.37.1 Dispositions générales**

---

Dans un délai d'au plus trente (30) jours du dépôt de la demande complète, l'inspecteur municipal émet le certificat d'autorisation demandé si :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme ainsi qu'à celles de tout autre règlement applicable;

- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° Dans le cas où la demande porte sur un plan d'aménagement d'ensemble, si le cahier des spécifications prévoit une telle éventualité dans la zone concernée;
- 4° Dans le cas des travaux et ouvrages affectant les rives ou le littoral, les travaux et ouvrages sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.
- 5° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 6° Avoir obtenue l'autorisation du propriétaire de l'immeuble visé par la demande.

#### **6.36.2 Dispositions particulières si une consultation est requise**

---

Dans le cas où le projet du requérant doit être soumis à la consultation prévue à l'article 165.4.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'inspecteur municipal émet un certificat d'autorisation une fois que les modalités prévues à cette loi ont été remplies.

#### **6.37 Dispositions particulières à la transformation d'une résidence bi ou intergénérationnelle**

---

Dans le cas où la transformation d'une résidence bi ou intergénérationnelle est requise, les dispositions qui suivent s'appliquent pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, en plus des conditions précédemment énoncées.

- 1° L'usage a été exercé pendant au moins une année;
- 2° La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage relatives à la transformation d'un usage résidentiel bi ou intergénérationnel à son expiration.

#### **6.38 Durée du certificat d'autorisation**

---

Un certificat d'autorisation est émis pour une période de six (6) mois. Toutefois, cette période peut être différente lorsque le règlement de zonage ou le présent règlement en fait mention et indique cette période.

Dans le cas de déboisement ou d'abattage d'arbres, un certificat d'autorisation est émis pour douze (12) mois maximum.

#### **6.39 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation**

---

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue si :

- 1° Les ouvrages ou travaux ne sont pas amorcés dans les six (6) mois de la date de l'émission du certificat ou à l'expiration de la durée du certificat le cas échéant;
- 2° Les travaux ont été discontinués pendant une période continue de six (6) mois;

- 3° S'il y a contravention au contenu du certificat d'autorisation et de la demande de certificat, sauf dans le cas où des travaux ou ouvrages font l'objet d'une dérogation mineure en conformité de l'application du règlement sur les dérogations mineures;

---

## CHAPITRE 7 – CERTIFICATS D'OCCUPATION

---

### 7.1 Nécessité du certificat d'occupation

---

Toute occupation d'un bâtiment nouvellement érigé ou dont l'usage a été modifié est interdite sans l'obtention d'un certificat d'occupation lorsque le permis de construction émis fait état de cette nécessité.

Toute occupation d'un bâtiment dont on a changé la destination ou l'usage est interdite sans l'obtention d'un certificat d'occupation lorsque ledit immeuble n'a pas fait l'objet d'un permis de construction.

### 7.2 Forme de la demande

---

La demande doit être faite par écrit à l'inspecteur municipal, une fois que les travaux essentiels sont finalisés, conformément aux plans et documents dûment approuvés lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

### 7.3 Conditions d'émission d'un certificat d'occupation

---

L'inspecteur municipal émet le certificat d'occupation si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le certificat d'occupation est émis après une visite des lieux par l'inspecteur municipal si le bâtiment comporte tous les éléments prévus par les plans originaux et s'il est raccordé à l'égout public ou à une installation septique conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire ou au règlement municipal en vigueur;
- 2° Le bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage, de lotissement et de construction et aux plans et documents dûment approuvés;
- 3° L'usage est conforme à la demande de certificat et comporte les espaces de stationnement requis en vertu du règlement de zonage;
- 4° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- 5° Avoir obtenue l'autorisation du propriétaire de l'immeuble visé par la demande.

### 7.4 Délai d'émission du certificat d'occupation

---

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur municipal émet le certificat d'occupation, si les conditions énoncées au présent chapitre sont respectées. Au cas de refus, tel refus doit être signifié et motivé par écrit.

## **7.5 Cause d'invalidité d'un certificat d'occupation**

---

Tout certificat d'occupation est nul ou non avvenu s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.

---

# CHAPITRE 8 – TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

---

## SECTION I GÉNÉRALITÉS

---

### 8.1 Objets de la tarification

---

La tarification énoncée à l'intérieur du présent chapitre s'applique lors de l'émission d'un :

- 1° Permis de construction;
- 2° Permis de lotissement;
- 3° Certificat d'autorisation;
- 4° Certificat d'occupation.

### 8.2 Méthode de tarification

---

La tarification est évaluée soit par le type ou la valeur des travaux à être effectués. Dans le cas de la valeur des travaux, cette valeur correspond à celle déclarée par le requérant lors de la demande de permis ou certificat. La valeur déclarée par le requérant se doit de refléter la valeur réelle des travaux puisque la municipalité se réserve le droit de recouvrer le solde résultant de la différence entre cette valeur déclarée et l'évaluation faite par l'évaluateur qui produit le rôle d'évaluation de la municipalité.

### 8.3 Politique de non-remboursement

---

Dans l'éventualité où les travaux, ouvrages, usages ou que l'occupation faisant l'objet d'un permis ou certificat ne sont pas effectués ou exécutés à la date d'échéance du permis ou du certificat, les tarifs imposés en vertu du présent chapitre ne sont ni remboursables, ni transférables ou recouvrables de quelque façon. Il en est de même dans le cas d'un refus d'une demande de permis ou certificat.

## SECTION II TARIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

---

### 8.4 Usages résidentiels

---

La tarification pour la classe d'usages résidentiels est la suivante :

- 1° 300\$ pour une construction résidentielle;
- 2° Ajout de 50\$ par logement additionnel, lorsque la construction a plus de un (1) logement;

- 3° 50\$ pour l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 4° 35\$ pour les rénovations de moins de 50 000\$ et 50\$ pour les rénovations de 50 000\$ et plus d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un renouvellement d'une demande, en deçà d'un an d'une première demande, si la demande est conforme à la première demande et si le tarif de la première demande a été défrayé, la tarification de la seconde demande est établie à 50 % de celle énoncée au présent article.

## **8.5 Usages commerciaux ou industriels**

---

La tarification pour les classes d'usages commerciaux ou industriels est la suivante :

- 1° 500\$ pour un permis de construction.
- 2° pour l'agrandissement d'un bâtiment principal; 100\$.
- 3° pour la rénovation d'un bâtiment principal : 50\$.

Dans le cas d'un renouvellement d'une demande, en deçà d'un an d'une première demande, si la demande est conforme à la première demande et si le tarif de la première demande a été défrayé, la tarification de la seconde demande est établie à 50% de celle énoncée au présent article.

## **8.6 Bâtiments et constructions accessoires**

---

La tarification pour les bâtiments et constructions accessoires de toutes les classes d'usages est de 50\$ pour une nouvelle construction et de 30\$ pour une rénovation.

## **8.7 Éoliennes commerciales**

---

La tarification applicable pour un permis de construction concernant un parc d'éoliennes commerciales ou une éolienne commerciale, une tour de mesure de vent, de même que les accès et infrastructures et équipements afférents s'énoncent comme suit :

- 1° **Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes commerciales :**  
Le permis de construction pour une éolienne commerciale est de 2000 \$ par éolienne.
- 2° **Poste de raccordement ou de transformation et bâtiment :** selon les barèmes énoncés à ce règlement pour les permis de construction.
- 3° **Voie d'accès:** 100 \$ par chemin;
- 4° **Mât de mesure de vent :** 100 \$;

## **8.8 Tout autre usage**

---

La tarification pour tout autre usage qui n'est pas répertorié est de 30\$.



## SECTION III TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

---

### 8.9 Tarification

---

La tarification pour un permis de lotissement est de :

- 1° 20 \$ pour une opération cadastrale de moins de 5 terrains;
- 2° 100 \$ pour une opération cadastrale de 5 terrains et plus.

Lors de la demande de permis, le requérant doit mettre en œuvre les dispositions de l'article 3.6 du règlement de lotissement portant sur la cession de terrain aux fins de parcs ou de terrains de jeux.

## SECTION IV TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

---

### 8.10 Tarification

---

La tarification pour les certificats d'autorisation est établie comme suit :

- 1° Changement d'usage ou de destination d'un immeuble: 30 \$;
- 2° Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricole: 20 \$;
- 3° Exploitation de carrière, gravière, sablière, tourbière, extraction de sols de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type: 100 \$;
- 4° Déboisement ou abattage d'arbres : 20 \$;
- 5° Démolition d'un bâtiment : 20 \$
- 6° Construction, installation, modification ou déplacement d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame: 30 \$;
- 7° Piscine hors terre ou creusée, bain-tourbillon (spa) extérieur et bassin d'eau à caractère paysager : 30 \$;
- 8° Constructions, travaux et ouvrages touchant les rives et le littoral : 50 \$ en sus du tarif pour tout autre permis ou certificat nécessaire;
- 9° Usage temporaire : 30 \$;
- 10° Usage secondaire: 30 \$ dans le cas d'un usage résidentiel, 50 \$ dans les autres cas;
- 11° Exploitation d'une fermette : 30 \$
- 12° Gîte touristique ou table champêtre: 30 \$;
- 13° Construction, installation ou modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement : 20 \$;
- 14° Exploitation d'une scierie de service ou mobile : 25 \$;

- 15° Aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines : 30 \$;
- 16° Construction, réparation, modification, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une installation septique : 100 \$;
- 18° Mise en place d'un lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine : 50 \$;
- 19° Construction ou aménagement d'un ponceau : 20 \$;
- 20° Implantation, remplacement ou démantèlement d'une éolienne domestique : 30 \$
- 21° Véhicules récréatifs autorisés par usage occupé par un bâtiment principal : 250 \$ par an par véhicule récréatif;
- 23° Kiosque de vente de produits agricoles : 20\$;
- 24° Tout autre ouvrage, construction ou usage pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage et qui n'est pas spécifiquement énoncé(e) précédemment : 25 \$.

## **SECTION IV TARIFICATION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

---

### **8.11 Tarification**

---

Dans le cas où un certificat d'occupation fait suite à l'obtention d'un permis de construction, son émission est comprise dans la tarification dudit permis. Dans les autres cas, le tarif est de 20 \$.

---

## CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

---

### 9.1 Contravention au règlement et dispositions applicables

---

Dans le cas où une contravention au présent règlement est constatée, les dispositions qui suivent s'appliquent :

- 1° Un avis d'infraction doit être signifié à la personne concernée en conformité de l'application du présent règlement. Cet avis fait état de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné. Il fait aussi état du délai accordé pour la résolution de la contravention. Ce délai ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours. Toutefois, dans le cas de travaux réalisés sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation requis ou si une contravention peut avoir des effets sur la sécurité des personnes ou des biens, l'avis doit avoir un effet immédiat. Le cas échéant des travaux en cours doivent être suspendus sur le champ.
- 2° Dans le délai indiqué à l'avis d'infraction, le citoyen concerné doit avoir résolu la contravention observée, ou s'il ne lui est pas possible de la résoudre dans le délai imparti, avoir indiqué dans une communication écrite et à la satisfaction de l'inspecteur municipal comment il entend la résoudre et dans quel délai;
- 3° Si le citoyen n'a pas réagi en conformité des dispositions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, un second avis d'infraction doit lui être signifié. Cet avis doit être analogue au premier (1er) avis avec indication qu'il s'agit d'un second avis et que le citoyen s'expose à un constat d'infraction;
- 4° Si le citoyen n'a pas réagi dans les délais indiqués aux alinéas 1, 2 et 3 qui précèdent, l'inspecteur municipal peut délivrer un constat d'infraction, lequel indique la nature de l'infraction et réfère à la disposition et au règlement concerné, de même que l'amende à verser. Ce constat d'infraction doit être accompagné d'une copie du second avis produit au citoyen concerné aux fins de résoudre l'infraction;
- 5° À défaut par la personne visée de donner suite aux avis d'infraction et à l'éventuel constat d'infraction dont il est fait état aux alinéas 1 à 4, le procureur de la ville peut prendre les mesures prévues à la loi pour faire cesser la contravention ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

Une prescription pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance par la Ville, de la perpétration de l'infraction.

## 9.2 Pénalité

---

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

Tableau 1: Tableau des amendes

Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
500 \$	1 000 \$	2 000 \$	5 000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## 9.3 Sanctions

---

À défaut par la personne visée par un avis d'infraction au présent règlement de donner suite cet avis dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement. Une prescription pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance par la municipalité de la perpétration de l'infraction.

## 9.4 Recours de droit civil

---

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

## 9.5 Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le DATE 2019.

---

Monsieur Émile Hudon,  
maire

---

Monsieur Dany Dallaire, directeur  
général et secrétaire-trésorier